

VD_OMNI CR.2005.0113 vom 15. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0113

FR: VD_OMNI CR.2005.0113 du 15 février 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0113 del 15 febbraio 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | La commission de sept infractions aux règles de la circulation, parmi lesquelles circuler sur un passage pour piétons alors que le feu est au rouge, est qualifiée d'infraction grave passible d'un retrait du permis d'élève conducteur de trois mois minimum. Pas de reformatio in pejus

Erwägungen

E. 1

Commet une infraction grave la personne: a. qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque; (...) Ce nouvel art. 16c al. 1 let. a LCR ne modifie en rien la réglementation qui résultait précédemment de l'ancien art. 16 al. 3 LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004: son application est subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4134). En revanche, les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4130). L'alinéa 2 de l'art. 16c LCR prévoit désormais ceci:

E. 2

En l'espèce, le recourant a circulé sur un voie réservée aux bus et contourné un véhicule par la droite pour le dépasser. Il n'a pas respecté un feu rouge et n'a pas accordé la priorité à des piétons qui étaient déjà engagé sur le passage protégé. Il n'a pas respecté l'ordre donné par le feu « stop police », n'a pas ralenti avant d'entrer dans un giratoire, puis n'a pas indiqué son intention de le quitter. Enfin, il n'a pas respecté un signal « sens unique ». A ce titre, le recourant a enfreint les dispositions légales suivantes : l'art. 27 al. 1 LCR, en combinaison avec les art. 46 al. 1, 68 al. 1 et 74 al. 4 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), les art. 35 al. 1 LCR et 8 al. 3 de l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), les art. 33 al. 1 et 2 LCR et 68 al. 1 OCR, l'art. 41b al. 1 OCR et les art. 39 al. 1 LCR, 28 al. 1 OCR et 41b al. 2 OCR. La mise en danger du trafic créée par le recourant est sans conteste grave. Certes, le recourant n'a pas mis en danger concrètement le trafic étant donné qu'il n'a, fort heureusement, pas engendré d'accident. Néanmoins, il a créé une mise en danger abstraite objective du trafic par les manœuvres multiples et périlleuses qu'il a entreprises. Le tribunal relève principalement qu'il n'a pas respecté un feu rouge et qu'il a circulé sur un passage protégé alors que des piétons étaient déjà engagés sur ce passage, ce qui l'a obligé à slalomer entre ces derniers, créant ainsi un risque de collision particulièrement important. A lui seul, ce comportement est déjà constitutif d'une mise en danger grave du trafic. S'ajoutent cependant encore à ces faits les autres manœuvres incriminées qui ne font que renforcer la gravité du danger engendré par la conduite du recourant. Quant à la faute

commise, elle réside dans le fait que le recourant a délibérément choisi de dépasser les véhicules par la droite en empruntant la voie du bus, puis consciemment entrepris les dangereuses manœuvres précitées à une heure où la circulation était dense et alors qu'il avait de surcroît été sommé de s'arrêter par l'enclenchement du feu « stop police ». Ce comportement dénote un sérieux manque d'égards de la part du recourant vis-à-vis des autres usagers de la route, ainsi que peu de respect de l'autorité. En violant de la sorte ses devoirs élémentaires de prudence, le recourant a commis une faute grave. La double condition de la gravité de la mise en danger et de la faute est ainsi réalisée. Les faits reprochés au recourant sont donc constitutifs d'une infraction grave. Par conséquent, en application de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le recourant doit faire l'objet d'un retrait du permis d'élève conducteur de trois mois au minimum.

E. 3

Le recourant requiert la réduction de la durée du retrait au motif qu'il aurait besoin de son permis pour se rendre à son travail. Dans l'examen de la quotité du retrait, l'art. 16 al. 3 LCR prescrit que les circonstances de l'espèce doivent être prises en compte pour fixer la durée du retrait de permis, mais que la durée minimale du retrait prévue par la loi ne peut toutefois être réduite. Sur ce dernier point, l'utilité professionnelle du permis de conduire ne joue aucun rôle. On rappelle en effet que le Conseil des Etats a refusé à une majorité écrasante un amendement qui aurait permis de diminuer les durées minimales pour les chauffeurs professionnels (BOCE 2000 p. 213-216). En l'espèce, le SAN a signifié au recourant un retrait du permis d'élève conducteur de trois mois. Cette durée correspond au minimum légal pour une infraction grave prescrit par l'art. 16c al. 2 let. a LCR. Malgré l'utilité professionnelle, certes relative mais néanmoins réelle que présente son permis d'élève conducteur pour le recourant, une diminution de la durée du retrait au-dessous du seuil de trois mois n'est pas admissible de par la loi.

E. 4

Le recourant invoque encore l'absence de préméditation. Le tribunal ne voit pas en quoi cet élément devrait être pris en compte en faveur du recourant dans un domaine, celui de la circulation routière, où il n'est pas habituel que les acteurs agissent de façon préméditée. Si le recourant entend par ce biais insinuer qu'il n'aurait pas commis une partie des infractions qui lui sont reprochées sans l'intervention de la police, cet argument tombe à faux. En effet, il souligne le fait que le recourant a tenté d'échapper à une sanction par la fuite, démontrant ainsi peu de respect dont il a fait preuve pour l'autorité. Dans tous les cas, une réduction de la durée du retrait au-dessous de trois mois n'est pas admissible pour les mêmes raisons que celles qui ont présidé à la solution du chiffre 3 ci-dessus, à savoir le respect absolu du minimum légal de trois mois en cas d'infraction grave.

E. 5

La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'un seul acte réalise plusieurs causes de retraits du permis de conduire énumérés à l'art. 16 al. 2 et 3 LCR, les règles du droit pénal sur le concours (art. 68 CP) sont applicables par analogie pour fixer la durée totale de la mesure (ATF 108 Ib 258, rés. au JT 1982 I 398). Il en va de même dans le cas où plusieurs motifs de retrait sont réalisés par plusieurs actes, comme en l'espèce (ATF 113 Ib 53, sp. p. 56 précité, rés. au JT 1987 I 404 no 15). Par le simple fait qu'il a circulé au mépris du feu rouge sur un passage pour piétons et créé un fort risque de collision, le comportement du recourant est, comme on l'a vu plus haut, constitutif d'une infraction

grave et conduit à un retrait de permis de trois mois au minimum. Au regard des autres infractions commises par le recourant et sur la base de l'art. 68 CP relatif au concours d'infractions, le SAN aurait pu envisager la possibilité d'ordonner une mesure plus sévère. Le tribunal s'abstiendra néanmoins d'examiner une éventuelle augmentation de la durée du retrait dès lors qu'il s'interdit la reformatio in pejus .

E. 6

En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision du SAN maintenue. Au vu de sa situation matérielle, le recourant est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.